

Bruxelles, le 23 novembre 2016  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0287 (COD)**

---

---

14442/1/16  
REV 1

**TELECOM 232  
FC 75  
CODEC 1659**

#### NOTE

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14314/16 TELECOM 226 FC 72 CODEC 1634
N° doc. Cion:	12259/16 TELECOM 170 FC 53 CODEC 1275
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales - Orientation générale partielle

---

1. Le 14 septembre 2016, le président Juncker, dans son discours sur l'état de l'Union, a annoncé la proposition concernant la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales et la Commission a adopté puis transmis au Conseil et au Parlement européen les modifications qu'elle propose d'apporter au règlement (UE) n° 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ainsi qu'au règlement (UE) n° 283/2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens (RTE) dans le domaine des infrastructures de télécommunications.
2. Les principaux éléments de la proposition de la Commission sont les suivants:
  - la révision du **financement mis à la disposition** des projets MIE/RTE, point qui **ne s'inscrit pas dans le cadre de** la présente proposition d'orientation générale partielle et figure donc entre crochets dans le texte en annexe;

- la création d'un nouveau domaine pour des projets liés au déploiement, par des entités investies d'une mission de service public, d'une connectivité sans fil locale gratuite à très haut débit dans les communautés locales;
- la possibilité de financer ces projets au moyen d'instruments de financement simples, par exemple un système de crédits;
- pour les projets susceptibles d'être suivis au niveau central par la Commission, la simplification des procédures pour les États membres;
- la répartition du budget correspondant selon le principe du "premier arrivé, premier servi", dans le respect toutefois d'un équilibre géographique entre les États membres.

#### **TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL**

3. La Commission a présenté cette proposition au groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après dénommé "le groupe") le 4 octobre 2016. En octobre et novembre 2016, le groupe a examiné, à quatre autres reprises, la proposition de la Commission et différentes propositions de compromis de la présidence.
4. Même si, d'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la proposition présentée dans le cadre du discours sur l'état de l'Union 2016 prononcé par le président Juncker, elles ont néanmoins soulevé un certain nombre de questions sur la proposition, concernant en particulier:
  - le fait qu'ils ont été surpris par cette proposition, dans la mesure où elle ne faisait pas partie du programme de travail de la Commission européenne;
  - l'absence d'analyse d'impact;
  - le manque de clarté quant à l'origine des financements, aux entités éligibles, aux procédures à suivre au niveau européen ou national, ainsi qu' aux ressources nécessaires pour maintenir les points d'accès à terme;

- les incidences éventuelles sur la concurrence;
- le manque de clarté sur la compatibilité du principe "premier arrivé, premier servi" avec le nécessaire équilibre géographique entre les États membres;
- la nécessité d'inclure d'emblée les simplifications procédurales prévues dans les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement Omnibus, de façon à éviter tout retard dans la mise en œuvre du règlement à l'examen;
- la nécessité d'éviter que la fracture numérique ne se creuse davantage du fait de la discrimination s'exerçant vis-à-vis des demandeurs qui ne bénéficient pas encore d'une connectivité à très haut débit.

## QUESTIONS EN SUSPENS

5. Au cours des deux derniers mois, le groupe a examiné à plusieurs reprises la proposition de la Commission ainsi que différentes propositions de compromis de la présidence.
6. Les discussions menées au sein du groupe ont été très constructives, les États membres soutenant l'approche de la présidence consistant à suivre une procédure accélérée sur ce dossier.
7. La plupart des modifications apportées visent à améliorer la clarté et la sécurité juridique de la proposition de la Commission.
8. Les principales discussions ont porté sur les éléments suivants de la proposition:
  - (a) **Définition des entités/bénéficiaires:** de nombreux États membres sont favorables à une amélioration de la définition juridique du champ d'application, qui reposerait sur la notion d'organismes du secteur public, conformément à la directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, et serait analogue à celle qui est utilisée dans la directive sur les marchés publics, déjà mise en œuvre par les États membres. L'amélioration de cette définition pourrait en outre avoir comme effet secondaire une légère diminution du nombre de demandeurs potentiels.
  - (b) **Débit minimal exigé pour la connectivité:** même si les États membres sont favorables à la transition vers une société du gigabit et sont conscients de la nécessité de prendre des mesures pour développer la demande de connectivité à très haut débit, ils ont exprimé une nette préférence pour une approche qui ne limite pas le champ d'application de cette initiative aux entités qui disposeraient déjà d'une connectivité à très haut débit. Grâce à cette modification, l'initiative pourrait aussi contribuer à réduire la fracture numérique.

- (c) **Lien entre "équilibre géographique" et principe du "premier arrivé/premier servi"**: les États membres se sont largement prononcés en faveur d'une clarification de ce lien. La proposition de compromis de la présidence permet de mieux préciser l'équilibre géographique au niveau du programme de travail et/ou de chaque appel.
  - (d) La nécessité d'inclure d'emblée les **simplifications explicites prévues dans les dernières modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement Omnibus**. Grâce à ces modifications, l'initiative à l'examen ne dépendra plus des discussions à venir sur le règlement Omnibus pour entrer en vigueur avec un cadre complet.
  - (e) La nécessité de **cerner de façon plus explicite les incidences éventuelles sur la concurrence et les investissements**, par exemple pour ne pas mettre en péril le déploiement des services 5G.
9. Le résultat des discussions tenues le 15 novembre 2016, ainsi que le nouveau texte de compromis de la présidence, figurent à l'annexe de la présente note. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères gras ou signalées par des crochets [...]. Les modifications par rapport au dernier document établi par le groupe (doc. 14314/16) sont soulignées.
10. Les modifications apportées par rapport au doc. 14314/16 sont les suivantes:
- (a) Au considérant (2), le mot "unique" est supprimé pour que le texte soit aussi ouvert que possible et mieux aligné sur le règlement sur l'identification électronique.
  - (b) Le considérant (3) est modifié pour mettre l'accent sur le principe de subsidiarité.
  - (c) Au considérant (5), l'expression "dans le contexte du présent règlement" est ajoutée de façon à ce que les États membres disposent de plus de souplesse pour le financement.
  - (d) Le considérant (8 bis) est clarifié et aligné sur le nouveau paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>.
  - (e) Le considérant (9) est renforcé afin d'expliquer la façon dont les risques d'incidences sur la concurrence pourraient être encore réduits.
  - (f) Le considérant (9 bis) est clarifié afin de préciser la façon dont les principes du "premier arrivé, premier servi" et de l'équilibre géographique seront respectés.
  - (g) Le considérant (11) est modifié pour mieux tenir compte de l'intention des États membres en ce qui concerne les objectifs en matière de connectivité.

- (h) Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>. Il se fonde sur la proposition récente de la Commission visant à modifier le règlement Omnibus et tient compte de la simplification envisagée en ce qui concerne la communication d'informations sur une base annuelle.
- (i) L'article 2, point 6, est modifié de manière à préciser que les bénéficiaires devraient être en mesure de supporter les frais de fonctionnement et que les financements peuvent être utilisés pour les services d'installation, et de manière à éviter toute insécurité juridique liée aux chevauchements entre la nouvelle connectivité sans fil et d'autres offres.

## CONCLUSION

11. Sur la base des dernières discussions qui ont eu lieu au sein du groupe le 15 novembre 2016<sup>1</sup>, et compte tenu des nouvelles modifications proposées aujourd'hui, la présidence estime qu'il devrait être possible, lors de la session du Conseil TTE du 2 décembre 2016, de parvenir à une orientation générale partielle couvrant le contenu du texte dans son ensemble, à l'exception des données financières.
12. Eu égard à ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à confirmer le texte de compromis de la présidence tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, et à le transmettre au Conseil TTE afin qu'il adopte une orientation générale partielle lors de sa session du 2 décembre 2016.

---

<sup>1</sup> Doc. 13754/16

2016/0287 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission présentant une vision européenne de la connectivité internet pour les citoyens et les entreprises dans le marché unique numérique<sup>4</sup> décrit un ensemble de mesures susceptibles d'améliorer la connectivité au sein de l'Union européenne.

---

<sup>2</sup> JO C du..., p..

<sup>3</sup> JO C du..., p..

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit (COM(2016) 587).

- (2) Parmi les mesures visant à soutenir la vision de la connectivité européenne, elle encourage le déploiement de points d'accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d'aménagement simplifiées, avec des obstacles réglementaires réduits. De tels points d'accès, y compris ceux étant auxiliaires à la prestation d'autres services publics ou de nature non commerciale, peuvent fortement contribuer à l'amélioration des réseaux de communication sans fil actuels et au déploiement des réseaux de nouvelle génération en assurant une couverture plus granulaire, en phase avec des besoins en constante évolution. **Ces points d'accès peuvent former un réseau doté d'un système d'identification [...] valable sur tout le territoire de l'Union européenne.**
- (3) Dans le sillage de la communication présentant une vision européenne de la connectivité internet sur le marché unique numérique et pour favoriser l'insertion numérique, l'Union devrait favoriser l'accès à une connectivité locale sans fil gratuite dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public, au moyen d'une aide ciblée, **dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis dans le traité sur l'Union européenne**. À l'heure actuelle, les règlements (UE) n° 1316/2013<sup>5</sup> et (UE) n° 283/2014<sup>6</sup> ne prévoient aucune aide de la sorte.
- (4) Une aide de cette nature devrait encourager [...] **les organismes du secteur public** à proposer une connectivité locale sans fil gratuite en tant que service auxiliaire à leur mission publique afin que les communautés locales puissent profiter des bénéfices du [...] haut débit dans les centres de la vie sociale. Les [...] **organismes** concernés seraient notamment les municipalités et d'autres autorités publiques locales, les bibliothèques et les hôpitaux.
- (5) **Dans le contexte du présent règlement**, une connectivité locale sans fil ne peut être qualifiée de gratuite que si elle est fournie sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle soit d'une autre nature, telle que des messages publicitaires **commerciaux** ou la fourniture de données à caractère personnel **à des fins commerciales**.
- (6) Étant donné son objectif spécifique et sa nature ciblée sur les besoins locaux, l'intervention devrait être considérée comme un projet d'intérêt commun dans le secteur des télécommunications au sens des règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

- (7) [Afin de financer cette intervention de manière appropriée, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du MIE dans le secteur des télécommunications devrait être majorée d'un montant de 50 000 000 EUR].
- (8) Étant donnée la nature non commerciale de cette intervention et la petite taille prévue de chacun des projets, la charge administrative devrait être limitée au minimum. Cette intervention devrait donc être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, **par exemple au moyen d'un système de crédits**, disponibles au titre du règlement financier, à l'heure actuelle ou à l'avenir. L'intervention ne devrait pas dépendre d'instruments financiers.

**(8 bis) Compte tenu du fait que l'aide financière attribuée à chacun des demandeurs potentiels représente un montant limité, mais que le nombre total de ces demandeurs potentiels est important, il importe de rationaliser les procédures administratives afin que les décisions soient prises de façon rapide et efficace. Le règlement MIE devrait par conséquent être modifié pour permettre aux États membres d'approuver des catégories de propositions en application du présent [...] règlement, conformément aux critères énumérés à la section 4, plutôt que d'avoir à donner leur accord à chaque demandeur individuel, et pour prévoir que la certification des dépenses et la communication annuelle d'informations à la Commission ne soient pas obligatoires pour les subventions accordées au titre du présent règlement.**

- (9) Les points d'accès locaux sans fil n'ayant individuellement qu'une portée limitée et les projets individuels couverts étant de faible valeur, les points d'accès bénéficiant d'un concours financier au titre de ce règlement ne devraient pas concurrencer les offres commerciales. Afin de garantir que les concours financiers ne faussent pas la concurrence, n'évincent pas les investissements privés et ne découragent pas les investissements d'opérateurs privés, l'intervention devrait se limiter à des projets qui ne dupliquent pas des offres privées ou publiques préexistantes de même nature dans la même zone. Pour autant, il n'y a pas lieu d'exclure des aides additionnelles au déploiement provenant de financements publics ou privés dans le cadre de la présente initiative, **ni d'interdire de fixer des limites dans les conditions d'utilisation, en prévoyant par exemple de ne fournir la connectivité que pendant une période limitée ou de plafonner la consommation de données à un niveau raisonnable.**

**(9 bis) Le budget disponible devrait être alloué aux projets en respectant un équilibre géographique entre les États membres et, en principe, selon la méthode du "premier arrivé, premier servi". Le [...] mécanisme visant à assurer l'équilibre géographique devrait figurer dans les programmes de travail pertinents, adoptés en application du règlement (UE) 1316/2013, et être précisé dans les appels à propositions, si nécessaire, par exemple en facilitant une participation accrue des demandeurs des États membres dans lesquels l'utilisation du système de crédits s'est avérée comparativement faible.**

- (10) Afin que la connectivité au titre du présent règlement soit fournie rapidement, l'aide financière devrait être mise en œuvre en utilisant dans toute la mesure du possible des outils en ligne permettant la soumission et la gestion rapide des demandes ainsi que le déploiement, le suivi et le contrôle des points d'accès locaux sans fil installés.
- (11) Compte tenu des besoins de connectivité internet au sein de l'Union et de l'urgence de promouvoir des réseaux d'accès capables de fournir, dans toute l'Union, une expérience internet de haute qualité fondée, **au minimum**, sur des services à [...] haut débit, **et tout en privilégiant la réalisation des objectifs de la société européenne du gigabit**, il y a lieu de viser une répartition géographique équilibrée de l'aide financière **et de contribuer à réduire la fracture numérique**.
- (12) Il convient dès lors de modifier les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### **Modifications du règlement (UE) n° 1316/2013**

Le règlement (UE) n° 1316/2013 est modifié comme suit:

1. À l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

–" b) secteur des télécommunications: [1 091 602 000 EUR];".

2. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Seules les actions qui contribuent à des projets d'intérêt commun en conformité avec le règlement (UE) n° 1315/2013, le règlement (UE) n° 347/2013 et un règlement concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications, ainsi que les actions de soutien du programme peuvent bénéficier d'un concours financier de l'Union, en particulier sous forme de subventions, de passations de marchés et d'instruments financiers."

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans le secteur des télécommunications, toutes les actions mettant en œuvre les projets d'intérêt commun et les actions de soutien du programme recensées dans le règlement concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et qui répondent aux critères d'éligibilité énoncés et/ou aux conditions prévues conformément audit règlement peuvent bénéficier d'un concours financier de l'Union au titre du présent règlement, selon les modalités suivantes:

a) les services génériques, les plateformes de services centrales et les actions de soutien du programme sont financés par des subventions et/ou des passations de marchés;

b) les actions dans le domaine des réseaux à haut débit sont financées par des instruments financiers;

c) les actions dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales sont financées par des subventions ou un concours financier autre que des instruments financiers."

3. À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Lorsque cela est justifié par la nécessité d'éviter une charge administrative inutile, en particulier dans le cas de subventions de faible valeur au sens de l'article 185 du règlement (UE) n° 1268/2012, l'accord des États membres peut être donné à certaines catégories de propositions au titre des programmes de travail visés à l'article 17 sans indication des demandeurs individuels.

**Un tel accord dispense les États membres de la nécessité de prévoir un accord pour chaque demandeur individuel."**

4. À l'article 10, paragraphe 4, le troisième alinéa suivant est ajouté:

"Les actions dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales sont financées par un concours financier de l'Union jusqu'à concurrence de 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement."

**5. À l'article 22, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:**

**"La certification des dépenses et la communication d'informations à la Commission susvisées ne sont pas obligatoires pour les subventions accordées au titre de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 283/2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications."**

## *Article 2*

### **Modifications du règlement (UE) n° 283/2014**

Le règlement (UE) n° 283/2014 est modifié comme suit:

1. À l'article 2, paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté:

"h) "point d'accès sans fil local", un équipement de faible puissance et de petite taille, opérant à faible portée, utilisant sur une base non exclusive des radiofréquences pour lesquelles les conditions de disponibilité et d'utilisation efficiente à cette fin sont harmonisées au niveau de l'Union, et qui permet aux utilisateurs un accès sans fil à un réseau de communications électroniques."

2. À l'article 4, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

"c) à favoriser la fourniture, à titre gratuit, d'une connectivité sans fil locale dans les communautés locales."

3. L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Le montant total du budget alloué aux instruments financiers en faveur des réseaux à haut débit ne dépasse pas le minimum nécessaire pour mettre en place des interventions présentant un bon rapport coût/efficacité qui sont déterminées sur la base des évaluations ex ante visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1316/2013.

Ce montant correspond au plus à 15 % de l'enveloppe financière prévue pour le secteur des télécommunications visée à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1316/2013."

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. bis. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales sont soutenues par:

a) des subventions; et/ou

b) des formes de concours financier autres que des instruments financiers."

4. À l'article 6, le paragraphe 8 bis suivant est ajouté:

"8 bis. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale gratuite dans les communautés locales satisfont aux conditions énoncées à la section 4 de l'annexe."

5. À l'article 8, paragraphe 9, le point d) suivant est ajouté:

"d) le nombre de connexions à des points d'accès sans fil locaux établis en application d'actions mettant en œuvre la section 4 de l'annexe."

6. À l'annexe, la section suivante est insérée:

#### "SECTION 4. CONNECTIVITÉ SANS FIL DANS LES COMMUNAUTÉS LOCALES

Les actions visant à fournir, à titre gratuit, une connectivité sans fil locale dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public qui jouent un rôle important dans la vie sociale des communautés locales, peuvent bénéficier d'un concours financier.

Un concours financier pourra être mis à disposition des [...] **organismes du secteur public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**, ayant l'intention de fournir une connectivité sans fil locale gratuite en installant des points d'accès sans fil locaux.

Les projets pour la fourniture d'une connectivité sans fil moyennant des points d'accès sans fil locaux librement accessibles pourront bénéficier d'un financement s'ils:

- 1) sont mis en œuvre par [...] **un organisme du service public** capable de planifier et de superviser l'installation **ainsi que d'assurer le financement du fonctionnement** de points d'accès sans fil locaux en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics;
- 2) s'appuient sur une connectivité à [...] haut débit **capable de fournir des services d'accès à large bande à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbps** et de fournir aux utilisateurs une expérience internet de haute qualité qui
  - a) soit gratuite, facile d'accès et utilise des équipements de pointe, et
  - b) permette l'accès à des services numériques innovants tels que ceux proposés par l'intermédiaire d'infrastructures de services numériques;
- 3) utilisent l'identité visuelle commune qui sera fournie par la Commission et comportent un ou des liens vers les outils en ligne associés;
- 4) **s'engagent à fournir l'équipement nécessaire et/ou les services d'installation correspondants conformément à la législation applicable pour que ces projets n'entraînent pas de distorsion injustifiée de la concurrence.**

Les projets faisant double emploi avec des offres privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues, y compris en ce qui concerne la qualité, dans la même zone ne seront pas couverts. **De tels doubles emplois peuvent être évités en veillant à ce que les points d'accès financés au titre du présent règlement soient conçus de façon à ce que leur portée couvre principalement des espaces publics, sans [...] chevauchement avec celle d'offres privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues.**

Le budget disponible est **alloué**, en veillant à assurer un équilibre géographique entre les **États membres, à des projets** qui remplissent les conditions ci-dessus compte tenu des propositions reçues et, en principe, selon la méthode du "premier arrivé, premier servi". **Pour autant que des projets éligibles au titre de la présente section soient présentés, le montant total des financements affectés au titre de la présente section concerne l'ensemble des États membres."**

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---